

DIRECTIVE D'APPLICATION

CONCERNANT L'ARTICLE 21

DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE POLICE

NUISANCES DUES AUX TRAVAUX DE CHANTIER

Les communes de Crans-Montana-Aminona
(Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne, Mollens)

- vu la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi cantonale sur la santé publique du 13 novembre 1961 ;
- vu l'art. 21 du règlement intercommunal de police homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 19.12.2007;

DECIDENT

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 But et champs d'application

¹ Les présentes mesures visent à atténuer toutes les nuisances provoquées par les travaux de chantier afin de développer et de soutenir un tourisme de qualité et d'éviter d'incommoder de manière excessive la population résidente et touristique.

² Sont soumis à la présente directive, l'exécution de travaux émettant notamment des nuisances sonores, polluant l'air et souillant le domaine public, ainsi que les accès et le stationnement des véhicules et des engins de chantiers.

Article 2 Zones concernées

¹ Les présentes mesures s'appliquent au secteur « Station » de Crans-Montana-Aminona délimité dans l'Annexe 1.

Article 3 Définitions

¹ Sont considérés comme chantiers, tous travaux de construction et de génie civil exécutés à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments existants.

Article 4 Périodes d'autorisation des travaux

¹ En saison d'hiver, du premier lundi avant Noël au 15 avril ou jusqu'au premier lundi qui suit le lundi de Pâques, et en saison d'été, du 1^{er} juillet au 31 août, les travaux de chantier peuvent être exécutés du lundi au vendredi, le matin de 8h00 à 12h00 et l'après-midi de 13h00 à 18h30.

² Durant les périodes définies à l'alinéa 1^{er}, l'exécution des travaux très bruyants mentionnés dans la liste A de l'Annexe 2 est interdite. Dans le périmètre des parcours de golfs et de leurs abords (Golfs Ballesteros et Nicklaus ; voir Annexe 1), cette interdiction est prolongée jusqu'au premier lundi après l'Open de golf.

³ En dehors des périodes définies à l'alinéa 1^{er}, les travaux de chantier peuvent être exécutés du lundi au vendredi, le matin de 7h00 à 12h00 et l'après-midi de 13h00 à 18h30. L'exécution des travaux spéciaux mentionnés dans les listes A et B de l'Annexe 2 est interdite entre 7h00 et 8h00

⁴ Les travaux de chantier sont interdits le samedi, le dimanche, ainsi que les jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente.

Article 5 Fermeture annuelle

¹ Les travaux de chantier sont interdits durant 2 semaines en été (2 premières semaines d'août) et durant 2 semaines en hiver (période de Noël – Nouvel an).

CHAPITRE 2 NUISANCES

Article 6 Prescriptions générales

¹ Sont considérés comme nuisances, tous les effets négatifs provoqués par les chantiers sur la quiétude tant des habitants que des hôtes, la qualité de l'air et la propreté des espaces publics.

² Avant le début du chantier, une coordination des mesures (selon la liste de l'Annexe 3) doit être entreprise entre le maître de l'ouvrage et le service communal compétent afin d'atténuer les nuisances provoquées par les chantiers.

Article 7 Pollution de l'air

¹ La pollution de l'air comprend notamment le dégagement de poussières et d'odeurs.

² Le maître de l'ouvrage devra mettre en place toutes les mesures nécessaires sur le chantier (bâches de façades, tri des déchets, emplacement de bennes, arrêt des moteurs de machines ou de véhicules non utilisés,...) afin de limiter ces nuisances.

³ Tout feu est interdit sur un chantier.

Article 8 Propreté

¹ Les routes à l'abord du chantier doivent être maintenues en tout temps propres. Si nécessaire, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre un système apte à garantir la propreté du domaine public aux abords du chantier, notamment par le nettoyage des véhicules à la sortie du chantier.

² Un espace clairement délimité doit être affecté au dépôt des bennes à déchets. Tout dépôt hors des bennes est interdit.

Article 9 Stationnement des véhicules

¹ Tout chantier doit disposer des places de stationnement nécessaires à la bonne marche de son exploitation. Tout stationnement sur le domaine public hors des parkings est interdit.

² L'empiètement des véhicules et des engins de chantier sur les espaces publics sera limité au strict nécessaire et soumis à autorisation préalable et émoluments.

Article 10 Exceptions pour travaux publics

¹ Ne sont pas soumis aux prescriptions de la présente directive :

- Les machines occupées au déblaiement des neiges sur les routes et places publiques
- Les travaux urgents d'intérêt général ordonnés par les administrations communales.
- Tous les travaux nécessaires à la réalisation des tâches communales et intercommunales (enlèvements des ordures, voiries, etc.)

Article 11 Exceptions pour les privés

¹ Ne sont pas soumis aux prescriptions de la présente directive :

- Les machines occupées au déblaiement des neiges sur les routes et places privées.
- Les travaux urgents qui doivent être entrepris suite à un sinistre par les privés. Ceux-ci feront l'objet, au préalable, d'une autorisation à requérir auprès de l'autorité compétente.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**Article 12 Contrôle**

¹ Les polices cantonales et municipales sont chargées du contrôle et de dresser les contraventions éventuelles.

Article 13 Infractions

¹ L'autorité communale peut interdire la poursuite des travaux de chantier, après un premier avertissement et si elle constate un non-respect des mesures de la présente directive.

² Les dispositions du règlement intercommunal de police en la matière sont applicables.

Article 14 Dispositions pénales

¹ Le règlement intercommunal de Police s'applique en la matière.

Article 15 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur dès son approbation par les communes de Crans-Montana-Aminona.

Article 16 Approbation

Approuvé par les communes de Crans-Montana-Aminona.

Approuvé par le Conseil Municipal d'Icogne, le

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil Municipal de Lens, le

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil Municipal de Montana, le

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil Municipal de Chermignon, le

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil Municipal de Randogne, le

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil Municipal de Mollens, le

Le Président

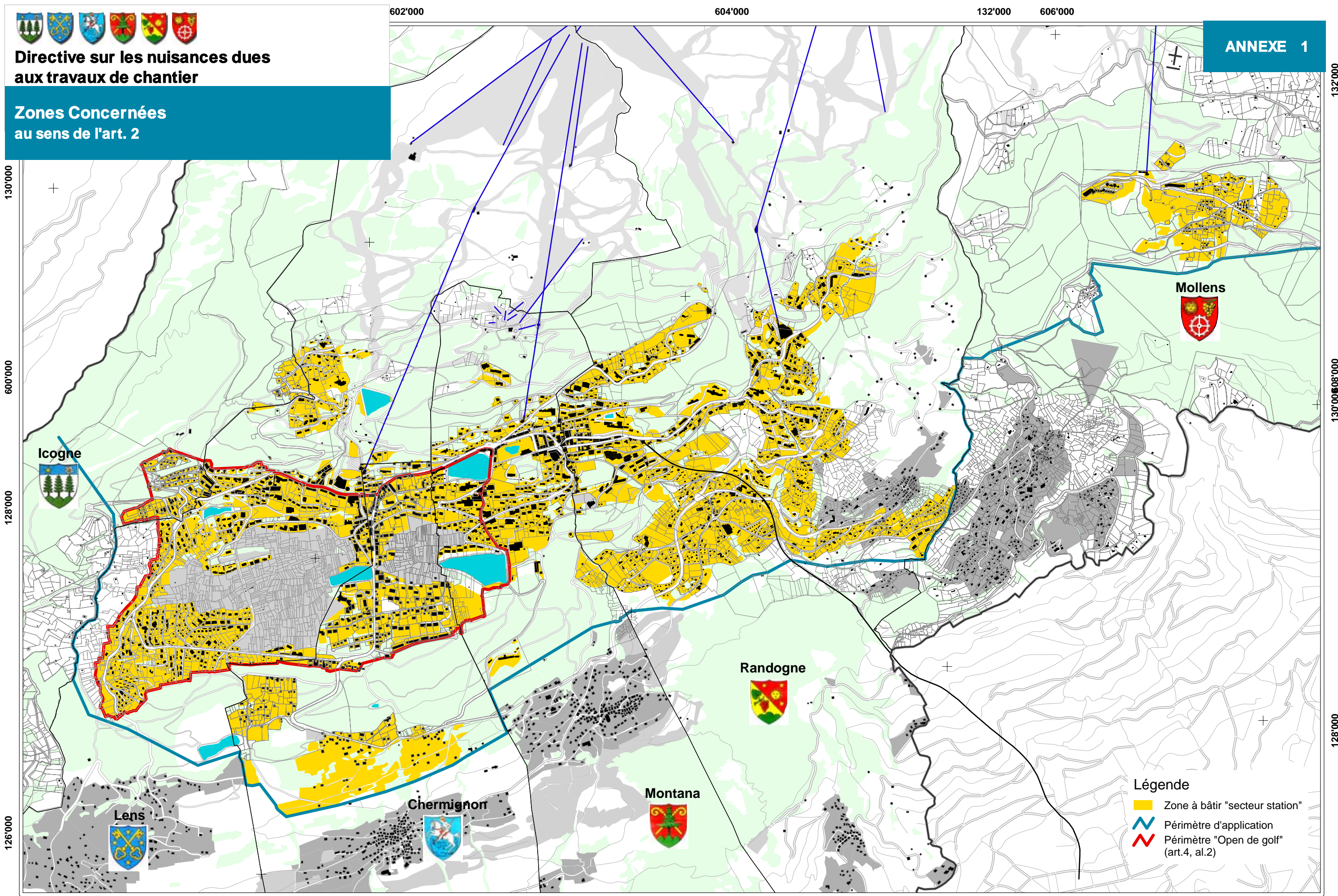
Le Secrétaire



Directive sur les nuisances dues aux travaux de chantier

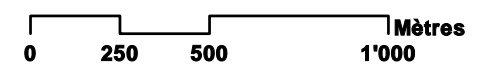
Zones Concernées au sens de l'art. 2

ANNEXE 1



Légende

- Zone à bâtir "secteur station"
- Périmètre d'application
- Périmètre "Open de golf" (art.4, al.2)



Annexe 2

Liste des travaux spéciaux au sens de l'art. 4 al. 3

Cette liste recense les travaux de construction très bruyants effectués sur le chantier pour la réalisation, la modification ou l'entretien d'ouvrages.

A Les procédés de construction très bruyants

- Travaux de battage
- Travaux avec des explosifs
- Travaux de forage
- Travaux exécutés avec des outils hydrauliques (exemple : Montabert ou similaires)
- Vols d'hélicoptère

B L'utilisation de machines et d'appareils bruyants

- Foreuses à percussion ou pistolets à goujons (exemple : Hilti ou similaires)
- Démolition au marteau-piqueur pneumatique ou hydraulique
- Décapage par fraisage, sciage et nettoyage à haute pression, sablage ou meulage

Cette liste pourra être en tout temps complétée par les services compétents (service technique, police intercommunale, etc.) selon les expériences acquises dans l'application de la directive d'application intercommunale sur les nuisances dues aux travaux de chantier.

Annexe 3

Liste des points à discuter lors de la séance de coordination avec le Service Technique de la Commune avant le début des travaux

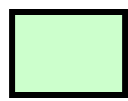
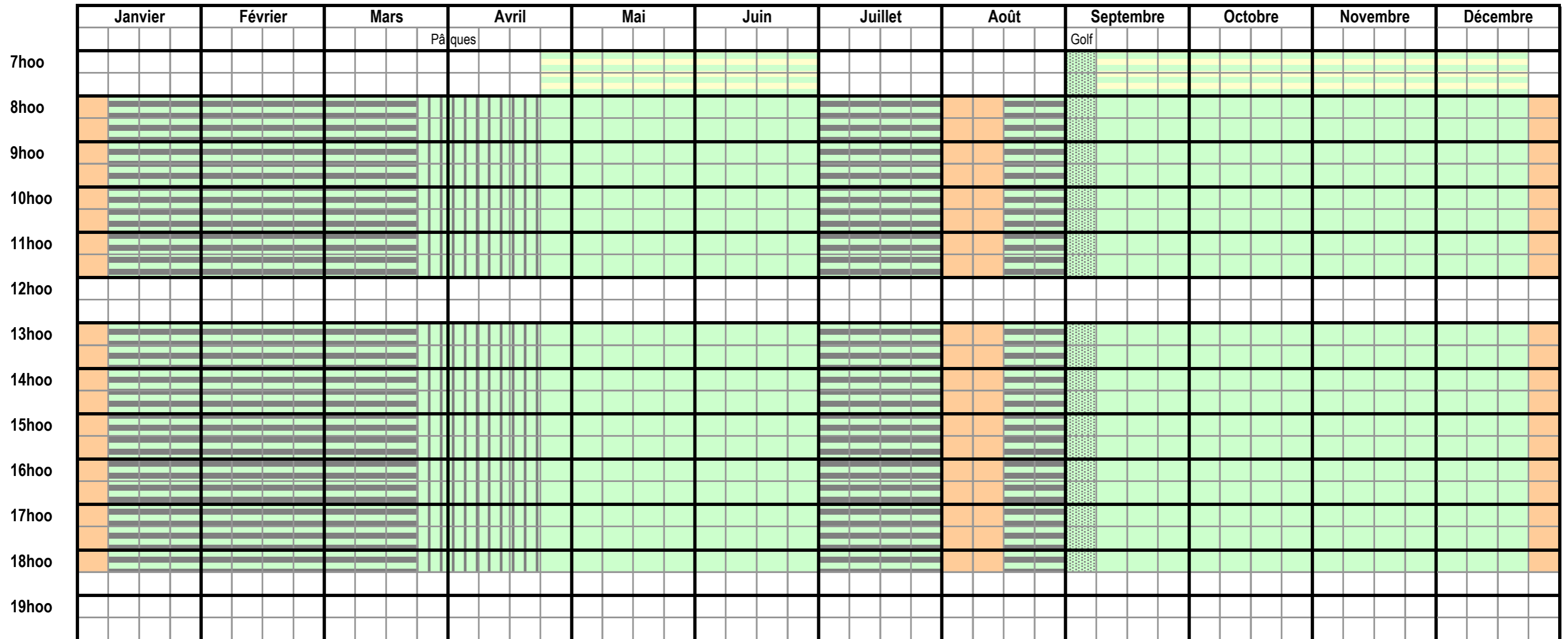
1. Déterminer les mesures à prendre sur la base de la « Directive sur les bruits de chantier » de l'OFEFP
2. Trouver des procédés alternatifs à la démolition par casse
3. Trouver des alternatives au battage
4. Prendre des mesures de protection contre le bruit lors de travaux de battage
5. Travailler sous couverture ou en caisson
6. Utiliser des éléments de construction préfabriqués
7. Coffrer à grandes surfaces ou en tridimensionnel
8. Utiliser du béton fluide ou autocompactant
9. Utiliser de façon optimale les matériaux
10. Choisir de façon appropriée les sites de dépôt et de recyclage selon les moyens de transport à disposition
11. Utiliser des protections provisoires contre le bruit (écrans de protection, dépôts de matériaux d'excavation, baraques de chantier, palissades, cabines anti-bruit)
12. Exécuter de manière simultanée les travaux très bruyants
13. Prendre des mesures de construction lors du déversement de matériaux solides dans des conteneurs métalliques
14. Réaliser les travaux préparatoires bruyants, de réparation et d'entretien dans des lieux non sensibles au bruit
15. Localiser les machines et appareils stationnaires bruyants aussi loin que possible du voisinage sensible au bruit
16. Planifier les transports de chantier
17. Informer le voisinage en détaillant le type de travaux bruyants et polluants, leur durée et leur fréquence

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle pourra être en tout temps complétée par les services compétents (service technique, police intercommunale, etc.) selon les expériences acquises dès l'application de la directive d'application intercommunale sur les nuisances dues aux travaux de chantier.

Les services techniques communaux, d'entente avec le maître d'œuvre peuvent appliquer, sur la base de la directive OFPEP « Directive sur les bruits de chantiers », d'autres mesures de protection contre les bruits de chantier.

Annexe 4

Illustration des périodes de réalisation des travaux de chantier soumis à autorisation de construire

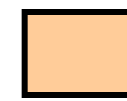


Période d'autorisation des travaux de chantier (art. 4)

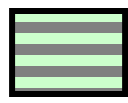


Saison d'hiver : du dernier week-end avant Noël au 15 avril ou première semaine après Pâques

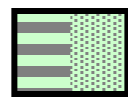
Pâques se situe entre le 22 mars et le 25 avril



Période d'arrêt des travaux de chantier (art. 5)



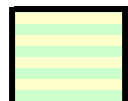
Période d'interdiction des travaux spéciaux au sens de l'art. 4 et de la l'Annexe 2 liste A



Saison d'été : du 1er juillet au 31 août

Les travaux spéciaux au sens de l'art. 4 al. 3 et 4 sont suspendus jusqu'au premier lundi suivant l'Open de Golf dans le périmètre défini à l'annexe 1.

L'Open de Golf se déroule la première semaine de septembre.



Période d'interdiction des travaux très bruyants au sens de l'Annexe 2 liste A et B

Les travaux de chantier sont interdits le samedi et le dimanche toute l'année ainsi que les jours fériés